

Article 42

Campings

Sont applicables aux campings et aux travailleurs qu'ils affectent à l'exploitation, à l'entretien des équipements ainsi qu'au service et à l'assistance de la clientèle l'art. 4, al. 2, pour tout le dimanche, ainsi que les art. 8, al. 1, al. 1, 9, 12, al. 2, 13 et 14, al. 1.

Champ d'application

Les campings sont des entreprises qui mettent de manière temporaire ou permanente à la disposition de tiers, contre rémunération, des emplacements pour y dresser des tentes ou y installer des caravanes. Les infrastructures nécessaires à un séjour sous tente ou en caravane, telles que toilettes, douches, etc., sont partie intégrante des campings.

Les infrastructures accessoires telles que magasins de produits d'usage quotidien, kiosques et restaurants n'entrent dans le cadre des dispositions spéciales que si elles sont exclusivement à la disposition des utilisateurs des emplacements du camping et non d'une clientèle plus large. S'il s'agit d'infrastructures accessoires utilisables par le grand public, d'autres dispositions sont applicables : les dispositions spéciales pour les hôtels, restaurants et cafés (art. 23 OLT 2), celles pour les entreprises situées en région touristique (art. 25 OLT 2) ou celles pour les kiosques, entreprises de services aux voyageurs et magasins de stations-service (art. 26 OLT 2).

Les dispositions spéciales pour les campings ne s'appliquent qu'aux travailleurs chargés de l'exploitation et de l'entretien des installations ainsi que du service à la clientèle. Les autres activités sont soumises aux dispositions régulières de la LTr et de l'OLT 1.

Dispositions spéciales applicables

Article 4, Alinéa 2

Les campings peuvent occuper des travailleurs tout le dimanche pour tous les types de travaux sans autorisation officielle. Cette disposition leur permet de maintenir une pleine activité les dimanches et

jours fériés. Conformément à la définition de l'intervalle de jour, du soir et de nuit, la journée de travail peut commencer à 5 heures au plus tôt et se terminer à 24 heures au plus tard. Chaque travailleur ne peut toutefois être occupé que pendant 12 heures et demie, lesquelles doivent se situer dans un intervalle de 14 heures, pauses et travail supplémentaire inclus.

Article 8, Alinéa 1

Le travail supplémentaire peut être effectué non seulement les jours ouvrables (art. 25, al. 1, OLT 1) mais également les dimanches et les jours fériés légaux. Le travail supplémentaire effectué un dimanche doit nécessairement être compensé par un congé de même durée dans un délai de 14 semaines. Une extension de ce délai à l'année civile (art. 25, al. 2, OLT 1) n'est pas admise.

Article 9

La durée du repos quotidien des travailleurs adultes peut être réduite jusqu'à 9 heures plusieurs fois par semaine, pour autant que sur 2 semaines la durée moyenne du repos quotidien soit d'au moins douze heures. En outre, lorsque deux journées de travail sont séparées par une plage de repos de moins de 12 heures, le travail ne peut effectuer de travail supplémentaire tel que l'entend l'article 25 OLT 1 lors de la deuxième journée de travail (art. 19 OLT 1).

Article 12, Alinéa 2

Les travailleurs doivent disposer d'au moins 12 dimanches de congé dans l'année civile. Les dimanches qui tombent pendant les vacances

ne peuvent pas être portés au compte de ces 12 dimanches de congé. Les semaines où le travailleur est occupé un dimanche, un repos hebdomadaire de 36 heures doit lui être accordé immédiatement à la suite du repos quotidien ; autrement dit, le travailleur doit disposer une fois par semaine d'une plage de repos de 47 heures consécutives.

Article 13

Le repos compensatoire pour travail les jours fériés ne doit pas nécessairement être octroyé pendant la semaine qui précède ou suit la semaine pen-

dant laquelle le travailleur est occupé un jour férié. Il peut être octroyé en bloc pour toute une année civile (art. 20, al. 2, LTr).

Article 14, Alinéa 1

La demi-journée de congé hebdomadaire, à laquelle les travailleurs ont droit en sus de la journée de repos hebdomadaire, peut être octroyée en bloc pour 8 semaines. Cela signifie que les travailleurs peuvent effectuer des semaines de 6 jours. Conformément à l'article 21, alinéa 2, LTr, l'accord du travailleur est nécessaire pour cela.